



ARRETES DU MAIRE N°02/2024
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE TARDIVE
PORTANT DEROGATION DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSON
SAMEDI 03 FEVRIER 2024

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001, portant règlement générale de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu le code de la sécurité ;

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2, L2212-2 et 2542-2 ;

Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu les dispositions du Code Pénal ;

Vu la demande présentée par mail en date du 18 Janvier 2024, par Monsieur Loris MACULOTTI, exploitant du débit de boisson sise LOU PESCO LOCO, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du Samedi 03 février 2024 jusqu'au dimanche 04 février 02:00 à l'occasion d'une soirée.

ARRETE

Article 1 :

L'heure de fermeture des débits de boissons (bars, cafés, buvettes ayant reçu une autorisation de la maire) est fixée exceptionnellement :

La nuit du samedi 03 Février au dimanche 04 Février à 02:00

Article 2 :

La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant des désordres, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente



Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète du Gard.
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson.
- Monsieur le Chef de Centre – du Centre de d'Incendie et de Secours de Sommières.

Publié conformément à la réglementation.

Salinelles, le 18 Janvier 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr